

N° 2025-241

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 3.07.2025 par Monsieur Cédric GERMAIN pour la société SARL EXTEMBEL, sise 31 Boulevard CLEMENCEAU à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) en ce qui concerne le stationnement d'un camion de chantier sur le trottoir, devant le 59 rue de Nomain à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) dont Madame VAN MOERKERCKE est propriétaire, du **09 au 16 juillet 2025 inclus**,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser le stationnement de ce camion de chantier sur le domaine public pour permettre le déroulement des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n°2025-207 du 18.06.2025.

Article 2 : La société SARL EXTEMBEL est autorisée à stationner un camion de chantier de 5.6m * 2.6m sur le trottoir, devant le 59 rue de Nomain à Templeuve-en-Pévèle (59242) du 09 au 16 juillet 2025 pour des travaux.

Article 3 : La société SARL EXTEMBEL prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 4 : La société SARL EXTEMBEL répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 5 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de la société SARL EXTEMBEL. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 6 : Le demandeur devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant de 15.00€ à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

- Article 7 :** La présente autorisation est révoquée et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 9 :** Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).
- Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 03 juillet 2025

Le Maire,
Luc MONNET



Joëlle DUPRIEZ
Première Adjointe au Maire